



Les fiches juridiques de la CNDP

QUI SONT LES TIERS DISPOSANT DU DROIT DE DEMANDER UNE PARTICIPATION PRÉALABLE OU D'EN AMÉLIORER LA GARANTIE?



PROJET DE RÉFORME D'UNE POLITIQUE PUBLIQUE AYANT UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT OU L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Les tiers pouvant demander à la CNDP un débat public sur un projet de réforme relatif à une politique publique ayant un effet important sur l'environnement ou l'aménagement du territoire sont :

- 60 députés ou 60 sénateurs ;
- 500.000 ressortissants majeurs de l'UE résidant en France.

Articles de référence du code de l'environnement : L.121-10, R.121-4, R.121-6-2, R.121-28



PLANS, PROGRAMMES OU PROJETS

Les tiers bénéficiant du droit de demander une participation sous l'égide de la CNDP se distinguent selon deux cas :

- soit il s'agit d'un projet dans le champ de l'article L.121-8 Il du code de l'environnement.
 (Cf. Fiche: Quand « saisir » ou soliciter obligatoirement la CNDP?);
- soit il s'agit d'un plan, programme infra-national ou d'un projet hors champ de l'article L.121-8 du code de l'environnement, faisant l'objet d'une évaluation environnementale et bénéficiant de plus de 5M € de financement public (Cf. droit d'initiative, articles L.121-17 à L.121-19 CE).

Le tableau ci-après présente ces deux cas.

Les tiers concernés sont présentés dans le tableau page suivante :





Pour les saisines de tiers qui lui sont adressées, la CNDP vérifie la recevabilité de la saisine et s'assure notamment que le nombre de soutiens requis pour la pétition a été réuni et procède à un contrôle par échantillonnage visant à vérifier que la saisine respecte les modalités définies à l'article R. 121-28.





Projet relevant de l'une des catégories définies au tableau de l'article R.121-2 du code l'environnement et dont les caractéristiques techniques ou les coûts sont compris entre les seuils bas et hauts de ce tableau.

Des tiers peuvent « saisir » directement la CNDP qui détermine les modalités de la participation.

Plan ou programme infranational ou projet comportant plus de 5M€ de financement public, hors champ de l'article L.121-8 du code l'environnement et faisant l'obiet respectivement d'une évaluation environnementale : des tiers peuvent demander au/à la préfet.ète de solliciter la CNDP pour la désignation d'un.e garant.e et l'organisation d'une concertation préalable.

Un nombre de ressortissant-e-s

PUBLIC	10 000 ressortissant∙e∙s majeur∙e∙s de l'Union européenne résidant en France	majeur e-s de l'Union européenne résidant égal : - à 20 % de la population recensée du périmètre du projet - ou à 10 % de la population recensée dans le département ou la région incluant le périmètre du projet
ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Une association agréée au niveau national au titre de l'article L.141-1	 Une association agréée au niveau national au titre de l'article L.141-1 Ou deux associations ou une fédération d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 dans la région ou le département concerné.
PARLEMENTAIRES	10 parlementaires	Non
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	Un conseil régional, départemental ou municipal, un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace territorialement intéressés	Un conseil régional, départemental ou municipal, ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace.

Cf. tableau en annexe 1 du document "CNDP - Mode d'emploi"

Non



ATTENTION! Article de référence: L.121-17 II du code de l'environnement

Il est rappelé que les autorités compétentes pour approuver/autoriser les plans/projets constituent des tiers particuliers pouvant imposer une concertation avec garant CNDP si le responsable du plan ou projet n'en a pas décidé volontairement ou s'il n'a pas fait au moins une concertation dite « libre » (Cf. Fiche : Quel est l'encadrement des concertations libres et des concertations « garanties » par la CNDP ?). Cette disposition est valable pour les plans programmes infranationaux et pour les projets relevant de l'évaluation environnementale, dès lors qu'ils ne sont pas dans le champ de la sollicitation obligatoire de la CNDP (hors des catégories et des seuils du tableau de l'article R.121-2 du code de l'environnement).

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE QUI APPROUVE LE PLAN

OU AUTORISE LE PROJET

(COLLECTIVITÉ OU PRÉFET-ÈTE) Préfet.ète ou collectivité locale selon

les cas.